

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 24 February 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on Feb. 24, 2024.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

Code civil

Section I — Des conditions requises pour l'adoption plénière

Extrait

Article 348-4

Version du July 11, 1966

Texte source : Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption.

Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant en laissant le choix de l'adoptant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'œuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.

Version du July 5, 1996

Texte source : Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption.

Lorsque les père et mère ou le conseil de famille consentent ~~peuvent consentir~~ à l'adoption de l'enfant en le remettant laissant le choix de l'adoptant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption, le choix de l'adoptant est laissé au tuteur avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'État ou du conseil de famille de la tutelle organisée à l'initiative de l'organisme autorisé pour l'adoption. ~~L'œuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.~~